

COUR D'APPEL
DE PARIS

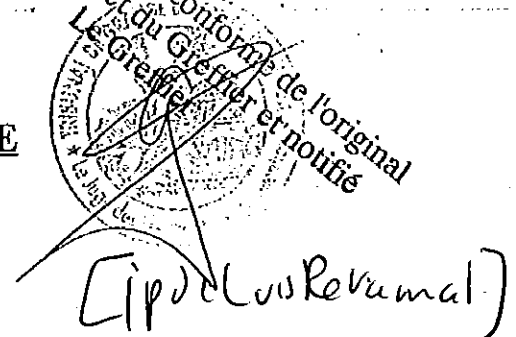
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

CAU: le procureur n'a pas été informé
de la qualification des faits
reprochés
(63-109)
copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié
gardé à vue

ORDONNANCE

Dossier N° 11/00866



Nous, Joëlle LEHY, Juge des libertés et de la détention désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assistée de Emmanuelle QUESSADA, greffier ;

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne en date du 09 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 28 juin 2011, notifié à l'intéressé le même jour à 18h50 ;

Vu la requête de Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en date du 29 Juin 2011, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur D. [REDACTED] S. [REDACTED], né en 1984 à KAYES (MALI), de nationalité Malienne pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Maître PANOSYAN, substituant Maître AMSELLEM, avocat choisi pour le représenter, en ses observations ;
- Me DOFFOU, avocat représentant Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE en ses observations ;

www.debase.fr

JLD-MEAUX-30-06-2011-5

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'il est soulevé la nullité de la garde à vue pour défaut d'information au Procureur de la République sur la nature de l'infraction justifiant le placement en garde à vue,

Attendu que la loi du 14 avril 2011 a été publiée au Journal Officiel le 15 avril 2011 ; qu'en son article 26 il est stipulé qu'entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal Officiel,

Attendu par conséquent que la loi du 14 avril 2011 est entrée en application le 1^{er} juin 2011, qu'elle précise en son article 63-1 modifié du CPP que le Procureur de la République doit être avisé par l'Officier de police judiciaire de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne placée en garde à vue,

Attendu qu'en l'espèce s'il apparaît en procédure que le Procureur de la République a bien été avisé du placement en garde à vue de l'intéressé, rien ne justifie qu'il a bien été informé de la qualification des faits, qui par ailleurs sont visés de façon générale et imprécise dans le procès-verbal de garde à vue mentionnant une "infraction à la législation sur les étrangers"?

Attendu par conséquent qu'il convient, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité, de déclarer la procédure est irrégulière,

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé D. [REDACTED]
S. [REDACTED]

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 30 Juin 2011
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 30 Juin 2011 à 5 heures 32

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Copie intégrale faxée le 30 Juin 2011 à l'avocat de Monsieur PREFET DE SEINE ET MARNE,
Le greffier,

Copie intégrale faxée le 30 Juin 2011 à l'avocat du retenu,
Le greffier,